



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 14.3.2014
C(2014) 1750 final

Objet : **Aides d'Etat/ Espagne**
Aide n° SA.38293 (2014/N) Prolongation du régime SA.31686 (N 435/2010)
«Premier boisement de terres non agricoles (Mesure 223- Développement rural)»

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime mentionné en objet.

Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

I. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 5 février 2014, enregistrée le même jour, la Représentation permanente de l'Espagne auprès de l'Union européenne a notifié sous une forme simplifiée la prolongation du régime d'aides en objet à la Commission, en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: «TFUE»). Les autorités espagnoles ont communiqué des renseignements complémentaires par lettre du 10 février 2014, enregistrée le même jour.

II. DESCRIPTION DU REGIME D'AIDES EXISTANT

- (2) La Commission a approuvé par la décision C(2011) 552 final du 9 février 2011 l'aide n° SA.31686 (N435/2010)¹ pour le boisement des terres non agricoles. Le régime concerne l'octroi d'aides couvrant les coûts d'installation et d'une prime annuelle par hectare boisé destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant cinq ans

¹ JO C 81 du 15.3.2011, p. 2.

Excmo. Sr. D. José Manuel García-Margallo y Marfil
Ministro de Asuntos Exteriores y de Cooperación
Plaza de la Provincia 1
E-28012 MADRID

maximum dans le cas des terres agricoles abandonnées. Sont éligibles dans le cadre de ce régime les coûts directement liés à la plantation forestière et, le cas échéant, les coûts d'entretien liés aux soins culturaux après la plantation tels que la remise en état, l'élagage, l'irrigation, l'apport d'engrais, l'élimination de la végétation concurrente, etc. Les actions mettant en danger la conservation du sol et du régime hydrologique et celles qui ne sont pas compatibles avec les objectifs du réseau «Natura 2000» sont à exclure.

- (3) La base juridique est constituée par la dernière version des Programmes de développement rural 2007-2013 des Communautés autonomes suivantes: Andalousie, Aragon, Asturies, Canaries, Estrémadure, Galicie, Madrid et La Rioja et par le Cadre National de développement rural 2007-2013 («Marco Nacional de Desarrollo Rural 2007-2013»)², approuvés par la Commission européenne. Le budget global prévu jusqu'au 31 décembre 2013 était de 150,477 M EUR (FEADER, Administration Centrale de l'Etat, Communautés autonomes et financement national complémentaire).

III. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

- (4) La notification en question vise à prolonger la durée du régime SA. 31686 jusqu'au 31 décembre 2014.
- (5) Les autorités espagnoles ont garanti que la modification en objet n'entraînera pas d'autres changements par rapport au régime SA. 31686. La description complète du régime mentionné se trouve dans la décision C(2011) 552 final.
- (6) Les autorités espagnoles affirment que les aides ne pourront être accordées qu'après que le régime aura été approuvé par la Commission.
- (7) Les autorités espagnoles ont confirmé l'exclusion du régime des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté³.
- (8) Les autorités espagnoles ont soumis de rapports annuels concernant la mesure en objet.
- (9) Les autorités espagnoles s'engagent à adapter, si besoin, les régimes aux nouveaux textes légaux qui entreront en vigueur après le 30 juin 2014.

IV. APPRECIATION DE LA MODIFICATION

- (10) En ce qui concerne l'applicabilité d'une procédure de notification simplifiée, l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE,⁴ prévoit qu'une telle procédure peut être utilisée lorsque la modification apportée à une aide existante

² Approuvé par Décision de la Commission (2007) 5937 de 28 novembre 2007; dernière mise à jour acceptée par lettre de la Commission Européenne du 27 novembre 2009.

³ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

⁴ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

consiste, entre autres, en une prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire.

- (11) La procédure de notification simplifiée est utilisée pour notifier des modifications apportées à des régimes d'aides au sujet desquels les États membres ont soumis des rapports annuels (cf. *supra* point (8))
- (12) Dans le cadre de la décision C(2011) 552 final, l'existence d'une aide a été démontrée et sa compatibilité a été appréciée sur la base du chapitre VII des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013 (ci-après «lignes directrices»)⁵ régissant les aides au secteur forestier, et des dispositions pertinentes du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil⁶, abrogé par le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil⁷. Ce dernier a été modifié par le règlement (UE) 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil⁸.
- (13) Conformément à l'article 1, point 1, du règlement (UE) 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil, les États membres peuvent continuer à prendre de nouveaux engagements juridiques à l'égard des bénéficiaires en 2014, en ce qui concerne les mesures visées à l'article 36 du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil, conformément aux programmes de développement rural adoptés sur la base dudit règlement, même après épuisement des ressources financières de la période de programmation 2007-2013, pour autant que la demande de soutien soit déposée avant l'adoption du programme de développement rural concerné pour la période de programmation 2014-2020.
- (14) Dans la prolongation en objet, les autorités espagnoles souhaitent prolonger la durée du régime SA. 31686 jusqu'au 31 décembre 2014, ce qui est en conformité avec les dispositions du règlement mentionnées ci-dessus puisque le premier boisement de terres non agricoles est une des mesures visées à l'article 36 du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil (au point b) iii)).
- (15) La prolongation notifiée respecte l'élément incitatif exigé au point 16 des Lignes Directrices (cf. *supra* point (6)).
- (16) Les autorités espagnoles ont confirmé l'exclusion du régime des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté (cf. *supra* point (7)).

⁵ JO C319 du 27.12.2006, p. 1.

⁶ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁷ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, JO L347 du 20.12.2013, p. 487.

⁸ Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014, JO L347 du 20.12.2013, p. 865.

- (17) Les autorités espagnoles s'engagent à adapter, si besoin, les régimes aux nouveaux textes légaux qui entreront en vigueur après le 30 juin 2014 (cf. *supra* point (9)).
- (18) Il n'y a pas d'autres modifications par rapport à l'appréciation effectuée dans la décision C(2011) 552 final à laquelle cette décision se réfère quant au fond.
- (19) Il s'ensuit que la mesure modifiée respecte les dispositions pertinentes des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ainsi que les dispositions pertinentes du règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil tel que modifié par le règlement (UE) 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil.

V. CONCLUSION

- (20) En vertu des considérations qui précèdent, la Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.
- (21) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et de développement rural
Direction I: Législation agricole et procédures
Unité I.2: Conditions de concurrence
Bureau Loi 130/5/76
B-1049 BRUXELLES
Fax: 32.2.2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission